

**Audience publique du 16 juin 2017**

Recours formé par Monsieur ..., ...,  
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 39139 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 23 février 2017 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo), de nationalité kosovare, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation 1) d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 8 février 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, 2) de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et 3) de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 3 mars 2017 ;

Vu le jugement du 21 mars 2017, inscrit sous le numéro 39139 du rôle, rendu par le premier juge au tribunal administratif, siégeant en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal, renvoyant l'affaire devant la formation collégiale de la quatrième chambre du tribunal administratif ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Marlène Aybek, en remplacement de Maître Ardavan Fatholahzadeh, et Madame le délégué du gouvernement Jeannine Dennewald en leurs plaidoiries respectives.

---

Le 3 octobre 2016, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Le 25 novembre et le 9 décembre 2016, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection

internationale.

A cette occasion, Monsieur ..., de nationalité kosovare et d'ethnie serbe, déclara ne pas se sentir en sécurité dans son pays d'origine. Il expliqua qu'en 1999, sa famille aurait été chassée de leur appartement à ... occupé actuellement par un Albanais qui, sur appel devant la Cour suprême à Pristina aurait eu gain de cause en 2008, sans que le recours déposé par sa famille n'aurait encore été traitée.

Il fit valoir qu'à cause de sa plaque d'immatriculation, le dénonçant comme serbe, il aurait été arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 2013, de nuit, par une unité spéciale de la police dont la dizaine d'hommes masqués et sans insigne visible l'auraient frappé à la tête au ventre, le blessant à tel point qu'il aurait dû être hospitalisé un an plus tard en raison d'un gonflement dans la région inguinale. La police auprès de laquelle il se serait plaint par après lui aurait refusé son aide au motif qu'il se serait agi d'une unité spéciale de la police.

Il raconta que suite à un jet de pierres par de jeunes Albanais contre sa voiture causant un bris de glace la nuit du 21 mars 2014, le policier sur place aurait également refusé de dresser un procès-verbal de ces faits, de même que les policiers du commissariat contacté le lendemain à ce sujet.

Monsieur ... mentionna également que son père aurait, à tort, été condamné à une peine de prison et à une amende pour avoir utilisé des ressources illégales pour rénover un monastère avec le soutien matériel de son entreprise de construction serbe.

Il expliqua finalement avoir été insulté à plusieurs reprises dans la rue par des Albanais.

Par décision du 8 février 2017, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », informa Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27 (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 23 février 2017, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, premièrement, de la décision précitée du ministre du 8 février 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, deuxièmement, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et, troisièmement, de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

En application de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, le premier juge, siégeant en remplacement du premier vice-président du tribunal administratif, président de la quatrième chambre du prédit tribunal, a, par jugement rendu en date du 21 mars 2017, inscrit sous le numéro 39139 du rôle, jugé que le recours n'est pas manifestement infondé, et a renvoyé l'affaire en chambre collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

A titre liminaire, le tribunal tient à relever que tout jugement non susceptible d'appel est frappé de l'autorité de chose jugée et que cette dernière s'attache tant au dispositif d'un jugement, qu'aux motifs qui en sont le soutien nécessaire. Par contre, les considérations qui ne

sont pas nécessaires à la solution- les *obiter dicta*- ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée.<sup>1</sup>

En vertu de ce principe, le tribunal ne tranchera plus ce qui a d'ores et déjà été jugé par le premier juge, siégeant comme juge unique, dans son jugement du 21 mars 2017, en remplacement du premier vice-président, président de la quatrième chambre du tribunal administratif.

Ainsi, le tribunal relève que la recevabilité des recours a été tranchée par le jugement précité du 21 mars 2017.

A l'appui de son recours dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, le demandeur reproche au ministre d'avoir erronément appliqué les points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, en faisant d'abord valoir qu'il aurait exposé des faits soulevant des questions pertinentes au regard des conditions d'octroi d'une protection internationale et notamment le fait d'avoir fait état d'une « *crainte constante d'être persécuté par des albanais* » en raison de son origine ethnique serbe et de son appartenance à la religion orthodoxe. Il estime que les faits dont il aurait fait état seraient d'une nature et d'une gravité telles qu'ils relèveraient d'une pertinence manifeste au regard des critères visant à déterminer s'il remplit les conditions d'octroi de la protection internationale « *au moins sous l'angle de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015* ».

Pris pour cible par les Albanais, le demandeur affirme avoir « *été victime de persécutions, de harcèlements, d'agressions physiques et morales et de menaces et de traitements inhumains et dégradants, à plusieurs reprises, sans pour autant pouvoir demander l'aide ou la protection policière.* ». En raison du fait que la police n'a pas voulu lui venir en aide, il explique avoir perdu confiance dans les forces de l'ordre de son pays d'origine, où les Serbes n'auraient pas encore leur place en tant que citoyen à part entière, du fait notamment de la restriction de leur liberté de circulation, illustrée notamment par la problématique des plaques de d'immatriculation, ainsi que la haine grandissante entre les ethnies du Kosovo faisant en sorte que le moindre incident pourrait tourner au cauchemar.

Il explique que sa fuite aurait été nécessaire afin de se soustraire au danger que représentent les Albanais et à la crainte permanente et insupportable de voir les menaces se réaliser.

Quant à la légalité du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, dénommé ci-après « le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 », le demandeur considère d'abord qu'au regard de l'actualité récente du Kosovo, témoignant d'extrêmes tensions sociales, de conflits interethniques, ainsi que d'une dégradation de la situation des droits de l'Homme, il serait permis de se demander si ce règlement grand-ducal serait encore défendable à l'heure actuelle. Ainsi, la seule circonstance que la Commission européenne atteste aux autorités kosovares d'avoir réalisé de majeurs progrès dans la consolidation de la démocratie ne permettrait pas de conclure que le Kosovo remplit les conditions pour être désigné comme pays d'origine sûr, alors que le système judiciaire ne fonctionnerait plus face à la problématique des conflits interethniques et que le parlement européen aurait, en 2015, recommandé au Kosovo de fournir des efforts supplémentaires dans certains domaines, notamment en ce qui concerne l'application pleine et entière de la loi comportant des dispositions relatives aux droits des minorités ethniques afin

---

<sup>1</sup> Voir M. Leroy, *Contentieux administratif*, 4<sup>e</sup> éd., Bruylant, p.759.

d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte. Il s'ensuivrait que le Kosovo serait loin de remplir les critères nécessaires à un Etat démocratique, mais serait, selon un article récent, gangrenée par la corruption et la criminalité organisée.

En tout état de cause, le demandeur fait valoir qu'au regard de sa situation personnelle, la présomption de pays d'origine sûr se trouverait ainsi renversée.

Il relève ensuite que l'adoption d'une liste des pays d'origine sûrs serait contraire à l'article 3 de la Convention de Genève, alors qu'elle conduirait à une discrimination entre réfugiés en raison de leur nationalité.

Le demandeur affirme finalement que la désignation de pays d'origine sûrs devrait se faire pour chaque pays après un examen détaillé de la situation particulière dudit pays, mais que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 ne désignerait cependant pas un pays, mais il établirait une liste de pays d'origine sûrs sans indiquer clairement avec une motivation requise par des dispositions légales applicables en la matière pour quels motifs valables le Kosovo doit être considéré comme un pays sûr, de sorte qu'il n'existerait pas de garantie qu'il y a effectivement eu un examen pays par pays comme le prévoit la loi.

Il en conclut que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 serait illégal et inapplicable, tant pour violation de l'article 3 de la Convention de Genève que pour violation des dispositions communautaires, dont la directive 2005/85/CE.

A l'appui de son recours dirigé contre la décision de refus de lui accorder une protection internationale, le demandeur fait souligner que, contrairement à ce qui aurait été retenu par le ministre, le Kosovo ne serait pas capable de faire bénéficier ses citoyens d'une protection effective, de sorte que, du fait d'avoir été harcelé et menacé sans avoir reçu une quelconque protection de la part des autorités kosovares, il aurait totalement perdu confiance en ces dernières. Il se réfère à toute une série d'articles de presse qu'il verse en tant que pièces pour établir que les discriminations envers les minorités du Kosovo continueraient à ce jour.

Il donne, ainsi, à constater que la minorité serbe serait toujours persécutée, traumatisée et terrifiée à l'idée de rentrer au Kosovo en raison des vengeances et de la haine qu'elle y risque d'affronter et ce, bien que le Kosovo se soit doté d'une constitution. Il souligne finalement que les persécutions motivées par son appartenance ethnique et religieuse seraient à considérer comme « *résultant de mesures administratives mises en œuvre de manière discriminatoire au sens des articles 42 (1) et 42 (2) b) de la loi du 18 décembre 2015* ».

A titre subsidiaire, le demandeur estime, sur base des mêmes faits, craindre avec raison d'être exposé, en cas de retour au Kosovo, à un risque de traitements inhumains au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, par le fait de devoir vivre dans la crainte constante que les menaces se réalisent tant de la part de la population d'origine albanaise que des autorités policières dans lesquelles ils auraient de ce fait plus aucune confiance.

En dernier lieu, le demandeur sollicite la réformation de l'ordre de quitter le territoire au regard de ses conclusions relatives à l'octroi d'une protection subsidiaire.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en ses trois volets.

1. Quant au recours visant la décision de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

La décision ministérielle déférée est, en l'espèce, fondée sur les dispositions des points a) et b) de l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquelles « *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :*

*a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou*

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...)* ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27 (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, une seule condition valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

Quant à ce volet du recours et plus précisément le point b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, force est au tribunal de constater que le juge unique a déclaré cette disposition ainsi que son règlement d'application applicable en l'espèce, mais a estimé que les faits sur lesquels se base le demandeur pour contester que, dans son chef, le Kosovo pourrait être considéré comme constituant un pays d'origine sûr, nécessiteraient un examen approfondi par la formation collégiale du tribunal.

Il convient de rappeler qu'un pays est à considérer comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

« (1) *Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

(2) *Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes ».*

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 27 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection a désigné le Kosovo comme pays d'origine sûr et il se dégage des éléments du dossier que le demandeur a la nationalité kosovare.

Or, aux termes de l'article 30, paragraphe (2), deuxième alinéa, de la loi du 18 décembre 2015 :

*« Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:*

*a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;*

*b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;*

*c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.*

*La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».*

Au vu du libellé de l'article 30 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est cependant pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

En l'espèce, le ministre a conclu que le demandeur provient d'un pays qui, dans son chef, est à qualifier de pays d'origine sûr, de sorte qu'il y a lieu d'analyser si, conformément à l'article 30 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur a soumis des raisons sérieuses permettant de penser que le Kosovo n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

Etant donné que l'article 30, paragraphe (1) précité dispose que l'examen individuel que le ministre a l'obligation d'effectuer doit l'être *« compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale »*, et comme par rapport à la question de savoir si un pays est à considérer comme pays d'origine sûr pour un demandeur compte tenu de sa situation personnelle, s'il fait, comme en l'espèce, état de faits subis par des personnes non étatiques, seule la condition, commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire, tenant à l'absence de protection dans le pays d'origine au sens de l'article 39<sup>2</sup> de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 40<sup>3</sup> de la même loi est susceptible

---

<sup>2</sup> « Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :

a) l'Etat ;

b) des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

d'être pertinente, de sorte que l'examen de la situation individuelle doit être fait par rapport aux moyens présentés par le demandeur tendant à établir que cette condition requise pour prétendre à une protection internationale est remplie dans son chef.

Or, l'analyse de la situation personnelle décrite par le demandeur lors de son audition ainsi qu'au cours de la présente instance ne permet pas au tribunal d'en dégager des éléments suffisants pour renverser cette présomption et pour pouvoir conclure en conséquence à l'illégalité de la décision déférée.

En effet, le demandeur omet d'établir l'existence, dans son chef, de pareilles raisons, alors que l'analyse de sa situation personnelle ne permet pas d'en dégager des éléments suffisants impliquant que le constat du ministre s'en trouve ébranlé, dans la mesure où il n'est pas établi par le recours dont examen, qu'en l'espèce, les autorités kosovares ne voudraient ou ne pourraient pas lui fournir une protection appropriée par rapport aux agissements de la part de la police ou des Albanais dont l'identité est inconnue.

Dans ce contexte, il échet de relever qu'il se dégage certes des déclarations du demandeur que le commissariat de la police a refusé d'enregistrer sa plainte relative à l'intervention violente d'une unité spéciale de la police lors du contrôle de sa voiture à la recherche de stupéfiants et que la police a également refusé de dresser un rapport sur les dégâts causés par le jet de pierres sur sa voiture en passant devant la mosquée, le demandeur est néanmoins en aveu de ne pas avoir saisi une instance supérieure au seul motif qu'il n'en connaîtrait pas.

En effet, un écart de comportement dans le chef de certains policiers n'est pas nécessairement représentatif de l'ensemble de l'institution de la force publique et ne permet pas de retenir d'emblée que les autorités kosovares, dans leur ensemble, seraient dans l'incapacité ou ne voudraient pas fournir une protection appropriée au demandeur, étant précisé, dans ce contexte, que la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion. A défaut d'autres éléments objectifs présentés par le demandeur quant à sa perte de confiance en la police, mis à part son expérience peu concluante suite aux deux agressions qu'il a subies, quand-bien même il est fait référence par ce dernier à la subsistance, au Kosovo, de tensions inter-ethniques et d'une situation chaotique caractérisant certaines institutions empreintes de corruption, force est de relever que, par rapport aux explications fournies par la partie étatique, sources internationales à l'appui, non seulement la police kosovare est généralement considérée par la population comme l'institution la plus digne de confiance, mais également qu'il existe au

---

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. ».

<sup>3</sup> « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

Kosovo d'autres institutions tant internationales, comme l'EULEX et l'OSCE ayant comme objectif la protection des minorités, que nationales, telles que l'Ombudsman, permettant aux citoyens s'estimant victimes d'un comportement fautif d'un policier ou, plus généralement, d'une administration de faire valoir leurs droits, le demandeur est resté en défaut d'établir que lesdites autorités ne voudraient ou ne pourraient pas lui fournir une protection adéquate, sans que cette conclusion ne soit énervée par ses déclarations générales relatives au phénomène de la corruption des autorités kosovares, puisque ces affirmations ne sont pas appuyées par un quelconque élément concret de son expérience personnelle.

En effet, il faut en toute hypothèse que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en fonction du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'État fait défaut.<sup>4</sup> Ainsi, il convient de souligner, à cet égard, que si le demandeur devait avoir eu le sentiment qu'une plainte de sa part n'aurait pas été traitée en bonne et due forme, respectivement accueillie avec le sérieux nécessaire, il aurait dû se diriger vers d'autres autorités de son pays d'origine, comme notamment l'Eulex, institution qu'il ne saurait d'ailleurs ignorer par le fait que, d'après ses propres dires, son père l'avait déjà contacté au sujet de l'occupation de leur appartement familial.

Dans ces circonstances, force est de conclure que la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à confirmer, en ce sens que le demandeur n'a pas établi que, compte tenu de sa situation personnelle et des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, le Kosovo, inscrit sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, ne constitue pas un pays d'origine sûr dans son chef, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens fondés sur l'article 27 (1) a) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

## 2. Quant au recours tendant à la réformation de la décision portant refus d'un statut de protection internationale

S'agissant ensuite du recours dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur une protection internationale, il échet de rappeler qu'aux termes de l'article 2 b) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des

---

<sup>4</sup> Jean-Yves Carlier, Qu'est-ce qu'un réfugié ?, Bruylant, 1998, p. 754.

articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48, précité, de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

Force est de constater que la condition commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire est la preuve, à rapporter par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection.

Or, le tribunal vient de retenir ci-avant, dans le cadre de l'analyse de la décision ministérielle de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, qu'il n'est pas établi en l'espèce que les autorités kosovares seraient dans l'impossibilité ou ne voudraient pas fournir au demandeur une protection appropriée. Dès lors, dans la mesure où, dans le cadre du présent recours tendant à la réformation de la décision ministérielle de refus d'octroi d'un statut de protection internationale, le tribunal ne s'est pas vu soumettre d'élément permettant d'énervé cette conclusion, les faits invoqués par Monsieur ... à l'appui de sa demande de protection internationale, au-delà du constat que les faits invoqués sont à considérer comme des faits isolés ne s'étant plus reproduits depuis plus ou moins trois années, ne sauraient justifier ni l'octroi du statut de réfugié, ni l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans ces circonstances, force est de retenir que le demandeur est à débouter de sa demande de protection internationale pris en ses deux volets.

### 3. Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 (2), précité, de la loi du 18 décembre 2015 est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que le recours dirigé contre la décision ministérielle de refus d'une protection internationale n'est pas fondé et que c'est partant à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur, ladite décision a, à défaut d'autres moyens dirigés à son encontre, valablement pu être assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il suit des considérations qui précèdent que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter comme étant infondé.

#### **Par ces motifs,**

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

et sur renvoi par le jugement du 21 mars 2017, inscrit sous le numéro 39139 du rôle, rendu par le premier juge, en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal administratif ;

vidant le jugement du 21 mars 2017 ;

déclare non justifié le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 8 février 2017 de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, partant en déboute ;

déclare non justifié le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 8 février 2017 portant refus d'une protection internationale, partant en déboute ;

déclare non justifié le recours en réformation introduit contre l'ordre de quitter le territoire, partant en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,  
Anne Gosset, premier juge,  
Olivier Poos, premier juge,

et lu à l'audience publique du 16 juin 2017 par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s. Marc Warken

s. Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 16 juin 2017

Le greffier du tribunal administratif